

## PIÉA 2015 (CEM)

### 5.6.1 Plagiat et autres manquements à l'honnêteté intellectuelle

#### DÉFINITION

Tout acte qui consiste à copier, traduire ou paraphraser, en tout ou en partie, la production d'une autre personne en se l'attribuant indument, avec ou sans son consentement, constitue un plagiat. Cet acte est indépendant du support (papier ou informatisé) sur lequel le document original est enregistré ou du lieu où il est déposé. Toute action faite dans le but de se substituer à un autre étudiant lors d'une activité d'évaluation sommative, de tromper, de tricher, de falsifier des documents ou des résultats constitue une fraude. Le plagiat comme la fraude sont des manquements à l'honnêteté intellectuelle de même que toute collaboration à de telles actions ou toute tentative de les commettre. À titre d'exemple, notons que les actions suivantes seront considérées comme des manquements à l'honnêteté intellectuelle :

- copier les réponses d'examen d'un autre étudiant ou reproduire le travail d'une autre personne;
  - aider un autre étudiant à copier;
  - accéder à des informations non autorisées aux fins de l'activité d'évaluation en cours;
  - copier, avec ou sans le consentement de l'auteur, des extraits de ses textes parus, entre autres, sur Internet sans en indiquer la source;
  - utiliser des citations sans les identifier;
  - voler ou diffuser un document ou du matériel devant servir à une activité d'évaluation.
- Cette liste présente quelques cas typiques de plagiat ou de fraude, mais n'est pas exhaustive.

#### SANCTIONS

Tout manquement à l'honnêteté intellectuelle, de même que toute tentative ou collaboration à une telle action entraînent la note «0» zéro pour l'examen, le travail ou l'activité d'évaluation en cause.

Dans ce cas, le professeur en fait un rapport écrit à la coordination départementale qui le transmet à la Direction des études. Si l'étudiant récidive dans le même cours, il se voit attribuer la note «0» zéro pour ce cours. Le professeur en fait un rapport écrit à la coordination départementale qui le transmet à la Direction des études. Une copie de ce rapport est conservée par la Direction des études et une note est inscrite au dossier de l'étudiant.

**AJOUT 2015:** Lorsque plus d'un rapport concernant le même étudiant est transmis à la Direction des études, la direction adjointe des études assure le suivi du dossier. L'étudiant est rencontré et une sanction est imposée. Celle-ci peut aller jusqu'au renvoi temporaire ou définitif de l'étudiant du Cégep.

**RETRAIT 2015 :** L'étudiant peut en appeler de ces décisions en soumettant son cas au processus de traitement des plaintes en vigueur au Collège.

#### RESPONSABILITÉS

Le Cégep a la responsabilité de prévoir des mécanismes pour assurer la confidentialité du matériel devant servir à des fins d'évaluation sommative. De leur côté, **les professeurs ont la responsabilité d'utiliser ces mécanismes et de voir à protéger les documents confidentiels** (questionnaire d'examen, grille de correction, etc.) qu'ils ont en leur possession. De plus, les **professeurs ont la responsabilité de surveiller leurs étudiants en période d'examen** pour prévenir et contrer toute forme de manquement à l'honnêteté intellectuelle (copiage, fraude, etc.).